



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

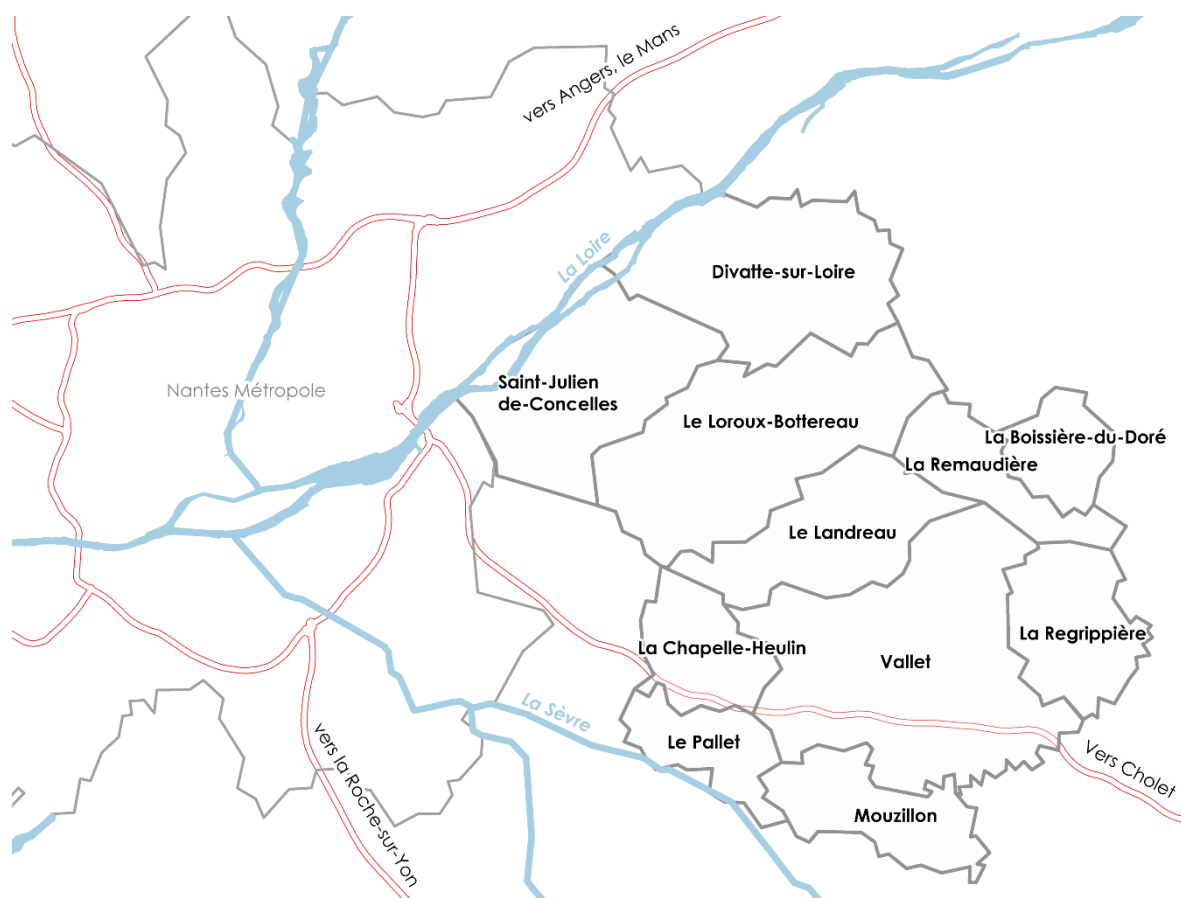


Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT

TYPE D'EFFLUENTS _____ 5

Chapitre 1 : dispositions générales _____ 5

Article 1 : Objet du règlement _____ 5

Article 2 : Autres prescriptions _____ 5

Article 3 : Définitions _____ 5

Article 4 : Déversements interdits _____ 6

Chapitre 2 : branchement aux réseaux publics de collecte _____ 7

Article 5 : Définition du branchement _____ 7

Article 6 : Obligation de raccordement _____ 8

Article 7 : Modalités générales d'établissement de la partie du branchement au réseau public de collecte _____ 9

Article 8 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Domestique et Assimilée Domestique _____ 10

Article 9 : Nombre de branchements par immeubles _____ 10

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements _____ 10

Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des raccordements _____ 11

Article 12 : Branchements clandestins _____ 11

Article 13 : Raccordement indirect _____ 11

Chapitre 3 : Redevance assainissement collectif _____ 12

Article 14 : Principe _____ 12

Article 15 : Assujettissement _____ 12

Article 16 : Tarification _____ 12

Article 17 : Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable _____ 12

Article 18 : Assiette de la redevance assainissement _____ 13

Article 19 : Modalités de facturation en cas de fuites d'eau après compteur _____ 13

Chapitre 4 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement _____ 13

Article 20 : Champ d'application _____ 13

Article 21 : Types de contrôle _____ 14

Article 22 : Contrôle de conception _____ 14

Article 23 : Contrôle lors des mutations _____ 14

Article 24 : Modalités d'accès aux propriétés privées _____ 14

Article 25 : Points de contrôle _____ 15

Article 26 : Contrôles non conformes _____ 15

Article 27 : Contrôles des déversements _____ 16

Article 28 : Intégration d'ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public _____ 16

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES _____ 19

Chapitre 1 : Eaux usées domestiques et assimilées domestiques _____ 19

Article 29 : Définition _____ 19

Article 30 : Obligation de raccordement _____ 19

Article 31 : Prolongation du délai de raccordement _____ 19

Article 32 : Exonération de l'obligation de raccordement _____ 20

Article 33 : Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement _____ 20

Chapitre 2 : eaux usées non domestiques _____ 21

Article 34 : Définition _____ 21

Article 35 : Conditions d'admission des effluents non domestiques _____ 21

Article 36 : Matières de curage ; matières de vidanges et graisses _____ 23

Article 37 : Arrêté d'autorisation _____ 23

Article 38 : Convention spéciale de déversement _____ 24

Article 39 : Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques _____ 24

Article 40 : Installations de prétraitement et de régulation des flux _____ 25

Article 41 : Suivi et contrôle des rejets _____ 25

Article 42 : Contrôles des Établissements _____ 26

Article 43 : Dispositions financières applicables aux effluents non domestiques _____ 26

Article 44 : Cessation du Service _____ 27

Chapitre 3 : eaux pluviales _____ 28

Article 45 : Principes _____ 28

Article 46 : Raccordement des eaux pluviales dans un réseau unitaire _____ 28

Chapitre 4 : Installations privées _____ 29

Article 47 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures _____	29
Article 48 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance _____	29
Article 49 : Indépendance des réseaux intérieurs _____	29
Article 50 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux _____	29
Article 51 : Siphons _____	29
Article 52 : Colonnes de chute d'eaux usées _____	29
Article 53 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers _____	30
Article 54 : Descentes des gouttières _____	30
Article 55 : Entretien, réparation et renouvellement des installations _____	30
Article 56 : Toilettes _____	30
PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU PRESENT	
REGLEMENT _____	31
Article 57 : Infractions et poursuites _____	31
Article 58 : Voie de recours des Usagers _____	31
Article 59 : Mesures de sauvegarde _____	31
PARTIE 4 : MODALITES D'APPLICATION _____	
Article 60 : Date d'application _____	31
Article 61 : Modification du règlement _____	31
Article 62 : Clauses d'exécution _____	31
Article 63 : Règlement Général sur les Données Personnelles _____	31

PREAMBULE

« La Collectivité » désigne la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

« L'Usager » désigne toute personne physique ou morale, à l'origine d'un déversement dans le réseau d'assainissement de la Collectivité. Cela peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...

« Le Service » désigne l'exploitant du Service public. Celui-ci peut être assuré directement par la Collectivité ou son représentant, notamment pour les communes dont la gestion de l'assainissement est confiée à un délégataire.

Les indications « en italique et encadré » précisent, complètent et alertent tout au long du règlement.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENTS

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité, les règles d'établissement et d'entretien de ces réseaux ainsi que l'usage qui doit être fait des équipements afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du Service public d'assainissement collectif.

*ATTENTION : le présent règlement ne traite pas du Service public d'assainissement non collectif (se reporter au règlement du Service public d'assainissement non collectif)
Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement (collecte et traitement) non raccordé au réseau public d'assainissement collectif.*

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code de l'environnement et le code général des Collectivités territoriales.

Article 3 : Définitions

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

3-1 : Système séparatif : La desserte est assurée par une canalisation qui ne collecte que les eaux usées. L'évacuation et la collecte des eaux pluviales, si elles sont effectuées, sont réalisées soit par une deuxième canalisation réservée strictement aux eaux pluviales ou par tout autre moyen alternatif (noues, puits d'infiltrations, bassins, ...).

3-2 : Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

ATTENTION : Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du Service assainissement de la Collectivité. Il est rappelé que la Collectivité n'a aucune obligation de collecter les eaux pluviales des parcelles privées. Le présent règlement ne traite que des déversements d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires de la Collectivité.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées. Il comprend l'ensemble des ouvrages permettant d'acheminer les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales vers la station d'épuration (bassins d'orage, postes de relevage et de refoulement, ...).

Le système d'assainissement de la Collectivité est de type séparatif et de type unitaire.

Les catégories d'eaux admises susceptibles d'être retrouvées dans le système d'assainissement sont :

3-3 : Les eaux usées domestiques : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, douches, lavabos) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).

3-4 : Les eaux usées assimilées domestiques : Il s'agit des eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques qui sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités concernées sont définies par la réglementation et reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités

d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

3-5 : Les eaux pluviales ne sont pas acceptées sauf celles provenant des réseaux unitaires. Sont également assimilées à des eaux pluviales les eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins des cours d'immeubles et des parkings, à la condition que leur qualité et leur composition permettent un rejet sans traitement.

3-6 : Les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles). Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et assimilée domestique. Peuvent ainsi être définies comme eaux usées non domestiques tous les rejets issus des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale, y compris ceux des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Lorsque les eaux usées assimilées domestiques des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les eaux usées sont considérées comme non domestiques. Sont également assimilées à ces eaux usées non domestiques :

- les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage des déchets...)
- les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible, et si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent,
- les eaux d'extinction d'incendie, qui peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée,
- les eaux de vidange des piscines de la Collectivité ou des communes conformément à la dérogation prévue à l'article R 1331 – 2 du code de la santé publique.

ATTENTION : Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de la Collectivité :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou les riverains, soit d'une dégradation ou d'une gêne pour les ouvrages d'assainissement (collecte et traitement),
- le contenu des fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques, pompage de graisses, fosses étanches, les matières de vidanges ou de curage de réseau d'assainissement,
- les eaux de décantation de camion hydrocureur et citerne de pompage,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leur dérivés halogènes, les métaux lourds et plus généralement tous polluants,
- les huiles usagées,
- les peintures et solvants,
- tout fluide inflammable ou toxique,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases,
- des matières susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des cyanures, sulfures,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C,
- produits radioactifs,
- produits encrassants en quantités telles que ces matières puissent obstruer les réseaux ou apporter une charge polluante (boues, sables, gravats, graisses animales ou végétales, sang, poils, béton, ciment, goudrons,...)
- les lisiers et produits d'exploitation agricole,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale
- sang et déchets hospitaliers,
- tout déchet solide (lingettes...) ou ménager, même après broyage. Les WC avec broyeur sont interdits par application de l'article 261-6 du règlement sanitaire départemental.
- tout produit susceptible de colorer ou de faire mousser anormalement les eaux acheminées et traitées en station d'épuration
- tout élément conduisant à la formation de difficultés de décantation par foisonnement

et d'une façon générale à l'apparition d'anomalies graves de fonctionnement de la station d'épuration

- tout élément pouvant entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de l'impossibilité d'utiliser les boues produites par la station à des fins agricoles
- les eaux pluviales (fossés, toitures, cours, terrasses,...), eau de source (puits, forage...), eau souterraine (rabattement de nappe...), les cours d'eau, les eaux de fontaines, les eaux de drainage, y compris après utilisation en installation de climatisation ou de traitement thermique. Notamment les trop-pleins des dispositifs de stockage d'eaux de pluie et/ou d'eaux provenant des puits et forage
- des eaux de vidange de réserve incendie,
- eau de vidange des bassins de loisir (piscine, SPA...) ; étant entendu que seules les eaux issues des lavages des filtres sont considérées comme usées,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Assainissement.

D'une façon générale, est interdit le rejet direct ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le Service assainissement peut être amené à effectuer chez tout Usager du Service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Usager ainsi que les travaux de remise en état du système de collecte, de traitement et de destruction des déchets issues de l'épuration des eaux usées dégradés par le rejet prohibé.

En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

Chapitre 2 : branchement aux réseaux publics de collecte

Article 5 : Définition du branchement

5-1 : éléments constitutifs du branchement (eaux usées, eau pluvial ou unitaire)

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'Usager au réseau public d'assainissement. La limite de propriété détermine la séparation entre le domaine privé et le domaine public. Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service assainissement (donné en fonction de son appréciation), plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire visitable placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau principal par une conduite unique.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

5-1-1 : Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche (articulé) classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible. Ce regard est un élément obligatoire pour les branchements neufs. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, le plus proche possible de la limite du domaine public. L'Usager devra alors en assurer en permanence l'accessibilité à la Collectivité. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, la Collectivité se réserve également la possibilité de ne pas mettre de boîte de branchement. La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

À noter que certains branchements peuvent ne pas être équipés de boîtes de branchements. La Collectivité ou le Service se réserve la possibilité d'installer à sa charge une boîte de branchement en limite de propriété.

5-1-2 : Une partie privée :

- une canalisation en domaine privé,

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

De façon dérogatoire (accord préalable de la Collectivité), le branchement pourra être réalisé par la pose d'une conduite de refoulement. Dans ce cas, une vanne d'isolement sera placée en limite de propriété, sur domaine privé.

5.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

- Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous propriété privée dans les mêmes conditions.

- Profondeur en limite de propriété

La réalisation des branchements sous domaine public conduit à établir la profondeur du branchement à 1 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau). La Collectivité se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public ou de profondeur du réseau destiné à recevoir le branchement, soit sur demande de l'usage, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Collectivité.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- Un branchement eaux usées
- Un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (eaux usées et eaux pluviales) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire ;

Les réseaux privatifs, réalisés obligatoirement en séparatif (eaux usées et eaux pluviales) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Article 6 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent **obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en Service.**

La redevance assainissement est appliquée à l'Usager dès qu'il est raccordé à ce branchement ou dans un délai de 2 ans après la mise à disposition du branchement.

Au terme d'un délai de 3 ans après la mise à disposition du branchement, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Pour tout immeuble ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, il sera fait application des mêmes dispositions qu'énoncées ci-dessus.

Sauf dispositions spécifiques, un immeuble situé en contrebas de la voie publique, sera considéré comme raccordable et le dispositif de relevage éventuel sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 7 : Modalités générales d'établissement de la partie du branchement au réseau public de collecte

7.1 - Demande de branchement et autorisation de déversement.

7.1.1 - Déversement d'eaux usées domestiques

Tout branchement au réseau public (y compris par l'intermédiaire de réseaux privés) doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité ou le Service. Cela intègre également les demandes de réutilisation ou de modification d'un branchement. Ces demandes, formulées avec le modèle fourni par la Collectivité ou le Service, doivent être signées par le propriétaire ou son représentant et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité ou le Service et l'autre est remis au propriétaire ou son représentant. L'Usager s'engage à signaler à la Collectivité ou le Service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès de la Collectivité.

Le formulaire de branchement en ligne sur le site internet <http://www.cc-sevreloire.fr>
ATTENTION : Il peut être différent selon votre commune d'habitation

7.1.2 - Déversement d'eaux usées assimilées domestiques

L'Usager dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques a droit, à sa demande, au branchement au réseau d'assainissement dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'Usager devra dans sa demande de branchement préciser la nature des eaux usées déversées. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité ou le Service en fonction des risques résultant des activités exercées par l'Usager. Ces prescriptions sont notifiées aux Usagers concernés par la Collectivité ou le Service après l'instruction de la demande. Il peut être notamment exigé pour les eaux usées assimilées domestiques, des réseaux et des branchements distincts des eaux usées domestiques, sur la partie privée jusqu'en limite de propriété. La partie publique du branchement au réseau public d'assainissement peut également être distincte de celle réalisée pour les eaux usées domestiques.

7.1.3 - Déversement d'eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et, selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

7.1.4 - Déversement d'eaux pluviales

Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires est accepté dans les conditions prévues à l'article 46. Un branchement spécifique au réseau public sera réalisé pour les eaux pluviales. Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ne recueillant que des eaux usées (réseau séparatif) est interdit. Si des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif, le branchement est considéré comme non conforme.

7.2 - Travaux de branchement d'immeubles sur un réseau existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte et après réception de la demande de branchement, un rendez-vous peut être pris si nécessaire par la Collectivité ou le Service avec l'Usager sur site. La Collectivité ou le Service établit un devis sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable.

L'attention de l'Usager est attirée sur le fait que :

- La collectivité se réserve le droit d'interdire un nouveau branchement en cas d'impossibilité technique
- Les frais de raccordement sur le domaine privé sont à la charge du propriétaire,
- le regard de branchement est de préférence situé sur le domaine public.

7.3 - Raccordement des immeubles existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel réseau public de collecte et conformément à l'article L. 1331-2 du code de Santé Publique et les modalités prévues par délibération de la Collectivité, la Collectivité ou le Service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le branchement est obligatoire pour les immeubles, facultatif pour les propriétés non-bâties. Pour les propriétés non bâties, le raccordement peut néanmoins être exécuté d'office en fonction des contraintes particulières de voirie, d'urbanisme, d'hygiène, etc...

[Article 7.4 – Délai d'exécution du branchement](#)

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord de la Collectivité sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par celui-ci. Afin d'assurer ce contrôle, la Collectivité peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le délai de réalisation est précisé au demandeur, lors de la prise en compte de la demande.

[Article 7.5 : Branchement provisoire](#)

Si pour des raisons de convenance, un particulier souhaite un branchement provisoire dans l'attente du branchement définitif, celui-ci est réalisé par la Collectivité aux frais du demandeur, y compris l'abandon ultérieur de la canalisation posée et du regard de pied d'immeuble réalisé.

Article 8 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Domestique et Assimilée Domestique

L'Usager est redevable lors du raccordement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un réseau d'assainissement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (eaux usées domestiques), et l'article L. 1331-7-1 (eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les tarifs et modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Collectivité.

Article 9 : Nombre de branchements par immeubles

En règle générale

- un branchement ne peut desservir qu'un seul logement,
- à titre d'exception, chaque logement sera desservi par un seul branchement pour les eaux usées et les eaux pluviales dès lors que le réseau est unitaire.

Cependant pour des raisons techniques, la Collectivité pourra accepter ou exiger un nombre de branchements adapté à la situation rencontrée

notamment pour le cas des immeubles collectifs verticaux.

En cas de besoin d'un ou de plusieurs branchements complémentaires pour un même logement, justifiés par des contraintes techniques et en accord avec la collectivité, ces branchements seront facturés au demandeur sur la base des frais réels engagés par la collectivité.

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

[10.1 - Partie publique du branchement](#)

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, à l'exception des branchements réalisés sous domaine public qui n'auraient pas été rétrocédés à la Collectivité.

Pour les branchements dont elle est propriétaire, la Collectivité ou le Service assure leur surveillance, leur entretien, leur réparation et leur renouvellement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un Usager, le paiement des interventions de la Collectivité ou du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

[10.2 - Partie privée du raccordement](#)

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'Usager et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information de l'Usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous le domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors Service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire ou son représentant doit avertir obligatoirement la Collectivité dans les 15 jours suivant la date de mise hors Service.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement les frais correspondants sont à la charge des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Tout branchement abandonné doit être obturé au droit du raccordement sur le collecteur public. Les travaux de suppression ou de modification doivent être exécutés par une entreprise agréée par le Service d'assainissement, sous son contrôle et conformément aux prescriptions générales définies à l'article 8 du présent règlement.

Article 12 : Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 7.1. ou bien qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation de la Collectivité ou du Service.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la Collectivité ou le Service précisera au propriétaire par lettre recommandée les sanctions auxquelles celui-ci s'expose. Le propriétaire sera invité à régulariser ce branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs suffisants dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la Collectivité ou le Service.

Le branchement, initialement conforme ou conforme après travaux, fera l'objet d'une facturation selon les modalités prévues dans la délibération prise par la Collectivité pour la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).

Article 13 : Raccordement indirect

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude de tréfonds (par un acte notarié) avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. À défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé. En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la Collectivité. Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à la Collectivité avant la réalisation du branchement.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies, notamment au titre de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Collectivité des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des Usagers, et doivent être réalisés dans les délais définis conjointement entre les Usagers et les agents de la Collectivité chargés du contrôle.

Chapitre 3 : Redevance assainissement collectif

Article 14 : Principe

En application de l'article R 2333-122 et R 2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'Usager dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance assainissement dans les conditions de l'article 6.

Les factures sont établies par le Service d'eau potable mandaté par la Collectivité, ou directement par le Service.

En cas de décès de l'Usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Les recettes de la redevance assainissement participent :

- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement (curage des réseaux, travaux d'entretien, fonctionnement des postes de refoulement...),
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées collectées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues...),
- aux amortissements techniques des ouvrages d'assainissement,
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement,
- au paiement des taxes et impôts afférents au Service de l'assainissement.

Article 15 : Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, ou dans un délai de deux ans après la mise à disposition du réseau, l'Usager est assujetti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordable dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que le regard de branchement est disponible.

Article 16 : Tarification

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité et le cas échéant pour partie, dans le cadre d'un contrat de délégation du Service public pour les communes dont l'exploitation de l'assainissement a été confiée à un délégataire.

Le tarif de base inclut :

- une part fixe,
- une part variable,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les Etablissements publics (Agence de l'Eau notamment).

Article 17 : Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des Collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un Service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Le Conseil communautaire de la Collectivité a approuvé la mise en place d'une facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques. Cette facturation comprendra :

- une part fixe,
- une part variable établie sur un forfait de 30 m³ par logement et par an ou sur un relevé réel en cas de présence d'un compteur.

Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité et le cas échéant pour partie, dans le cadre d'un contrat de délégation du Service public pour les communes dont l'exploitation de l'assainissement a été confiée à un délégataire.

Article 18 : Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que l'Usager prélève sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service. Sont exonérées de facturation, en application de l'article R. 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas des eaux usées rejetées dans le système d'assainissement. L'Usager doit mettre en place un système de comptage spécifique pour ces eaux usées non rejetées au réseau d'assainissement.

Article 19 : Modalités de facturation en cas de fuites d'eau après compteur

Au vu des dégrèvements sur la facturation de l'eau potable selon la loi Warsmann du 27 mai 2011 et des articles L222412-4 et R2224- 20-1 du CGCT, la Collectivité peut consentir des abattements sur la redevance assainissement, dans le cas de fuite après compteur, afin d'aboutir à une démarche cohérente sur les facturations eau potable et assainissement.

Les modalités d'application sont fixées par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Chapitre 4 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement

Article 20 : Champ d'application

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les personnes dûment habilitées (agents en charge de l'assainissement ou prestataires) ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission peut être sanctionné par le versement par le propriétaire d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Le contrôle s'exerce :

- sur les installations d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement,
- sur les équipements sanitaires du logement.

Pour les rejets non domestiques, les autorisations de déversement et les conventions spéciales de déversement peuvent préciser les conditions particulières des contrôles réalisées par le Service.

Les contrôles de conformité et de conception ont une durée de validité de 3 ans.

Article 21 : Types de contrôle

Deux situations peuvent se présenter dans le cadre d'un contrôle de la partie privative des branchements :

- Cas n°1 : Contrôle à l'initiative du Service (dans le cadre de campagne de contrôles) : Le Service réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés à son initiative. Ce contrôle est sans frais pour l'Usager.
- Cas n°2 : Contrôle à l'initiative des propriétaires : Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter le Service pour un contrôle des installations privatives d'assainissement. Ce contrôle est facturé selon les modalités et le tarif défini par délibération de la Collectivité.

Article 22 : Contrôle de conception

La Collectivité assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement.

Ce contrôle s'effectue :

- à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. La Collectivité émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. La Collectivité ou le Service émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- d'une manière générale, à l'occasion de toute demande de branchement.

Article 23 : Contrôle lors des mutations

Dans le cadre d'une transaction immobilière le contrôle des branchements et des installations tels que défini dans le présent règlement est obligatoire.

Ce contrôle est facturé selon les modalités et le tarif défini par délibération de la Collectivité.

Article 24 : Modalités d'accès aux propriétés privées

Le contrôle s'effectue en présence de l'Usager ou de son représentant. Au cas où l'Usager s'opposerait à cet accès ou qu'il ne serait pas présent, les agents du Service relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission en plaçant une notification de passage dans la boîte aux lettres et un deuxième rendez-vous est instauré. En cas d'absence de l'Usager lors du second passage du Service, un constat relevant cette seconde impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est rédigée par le Service et notifié à l'Usager. Pour le déversement d'eaux usées domestiques et assimilées, le propriétaire s'expose alors au versement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et la délibération prise par la Collectivité. Pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, les visites se font en présence du chef d'établissement et conformément aux dispositions prévues dans l'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement.

Article 25 : Points de contrôle

Le contrôle porte sur la vérification de la conformité du dimensionnement et du bon état de fonctionnement :

- de la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- du respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- du diamètre des canalisations utilisées,
- de la vérification « si visible » de la déconnexion des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres, article L.1331-5 du Code de la santé publique) ;
- de la destination des eaux pluviales collectées sur la parcelle de l'Usager, et le cas échéant des ouvrages de stockage-restitution,
- des points de contrôles prévus dans l'autorisation de déversement ou la convention de déversement,
- et de tout autre dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et eaux pluviales rejetées au réseau (clapet anti-retour...)

Des moyens tels que tests au fumigène et/ou tests au colorant, passage caméra, pourront être utilisés pour mener à bien ces contrôles.

Le contrôle s'effectue dans la limite des informations et documents que communique le propriétaire. Les résultats du contrôle sont communiqués au propriétaire ou à son représentant par courrier simple si aucune non-conformité n'a été mise en évidence, et par courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de non-conformité.

En aucun cas, la Collectivité ou le Service de l'assainissement n'émettra un avis sur la conformité au sens des documents techniques en vigueur (DTU, respect des pentes, type de regards, présence de siphon de lavabo, aération extérieur etc...) ou sur d'éventuels dysfonctionnements non visibles ou non décelables le jour de la visite.

Article 26 : Contrôles non conformes

Dans le cas où la Collectivité constaterait le non-respect des prescriptions du règlement de Service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

26-1 : Non-conformité pour un immeuble neuf :

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de 2 mois aux non-conformités.

26-2 : Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures (eaux usées dans le réseau pluvial ou eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées) sont détectées, un délai de 6 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises à la Collectivité ou au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et de la délibération prise par la Collectivité.

Les autres défauts constatés feront l'objet d'une conclusion de non-conformité, en signifiant les travaux éventuels, mais sans doublement de la redevance. En cas d'absence de tabouret mais de conformité vérifiable, le contrôle pourra être déclaré « conforme avec absence de tabouret mais vérifiable ».

26-3 : Non-conformité majeure pour un immeuble existant :

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, la Collectivité ou le Service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Collectivité ou le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en

application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 27 : Contrôles des déversements

Les agents de la Collectivité ou du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle sur les déversements, utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration, y compris dans les parties privatives de l'Usager.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à la charge de l'Usager,
- le cas échéant, la Collectivité ou le Service, mettra l'Usager en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inaction de votre part, la Collectivité ou le Service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'Usager s'expose à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

• article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;

• article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;

• article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;

• article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été

transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;

• article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau de la Collectivité est assimilable à un abandon de déchets

Article 28 : Intégration d'ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public

D'une manière générale la Collectivité se réserve le droit de ne pas intégrer dans son patrimoine des réseaux d'assainissement actuellement dans le domaine privé et ce sans aucune justification.

28.1 - Intégration de lotissements ou de réseaux privés après les travaux

La Collectivité a la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux d'assainissement de lotissements privés après les travaux d'aménagement conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Deux conditions préalables sont examinées :

- la domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire dans le domaine public des voies par l'aménageur),
- l'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement.

L'intégration dans le domaine public doit être demandée par l'aménageur dans le permis d'aménager. La Collectivité, au moyen d'une convention conclue avec l'aménageur, se réserve alors le droit de faire contrôler les ouvrages d'assainissement. Les ouvrages d'assainissement destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions techniques fournis par la Collectivité à l'aménageur. La demande de rétrocession est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards,

- les tests de compactage (1 essai par tronçon de réseau avec un pénétromètre), exécutés par des organismes qualifiés indépendants et incluant le lit de pose des ouvrages assainissement,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant (consuel),
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO),
- le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphonie,
- l'ensemble des logiciels et cordons de paramétrage ainsi qu'une formation si besoin nécessaires au fonctionnement des appareils de mesure et de télégestion,
- En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par la Collectivité, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Collectivité. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

28.2. Intégration de lotissements privés anciens

28.2.1 Condition de l'instruction de la demande

La demande d'intégration doit être sollicitée et approuvée par l'assemblée générale des propriétaires riverains réunis en association syndicale ou syndic de copropriété. La demande doit être approuvée à l'unanimité même si les statuts de l'association prévoient des dispositions différentes. Cette disposition permet de restreindre le nombre d'interlocuteurs et de faciliter les échanges et démarches ultérieures.

28.2.2 Diagnostic préalable des installations

Avant toute décision, la Collectivité établit un diagnostic de l'état des installations visant à :

- Cibler les insuffisances, s'assurer de l'état et de la pérennité des ouvrages ;
- Identifier des problèmes de raccordement, notamment les inversions de branchement ;
- Définir le détail des travaux de réhabilitation et/ou d'amélioration à engager ;
- Proposer un cadre technique et financier qui doit accompagner l'intégration des ouvrages au domaine public.

Ce diagnostic est établi sur la base :

- D'un récolement numérique des ouvrages d'assainissement;
- D'une inspection télévisée des canalisations principales et des branchements réalisés après curage ;
- De contrôles visuels des ouvrages accessibles ;
- De test à la fumée et de contrôles colorimétriques le cas échéant ;
- De tests d'étanchéité à l'air, si les investigations précédentes en montrent l'utilité ;
- Des documents mis à disposition par les copropriétaires (plans, DOE, dossier loi eau...).

Les frais occasionnés par les opérations de diagnostic préalable des installations sont supportés par les **copropriétaires**.

28.2.3 Réalisation des travaux de mise en conformité (dans la mesure où des travaux sont nécessaires)

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des copropriétaires. Le demandeur fait réaliser les travaux prescrits par l'entreprise de son choix, sous sa responsabilité, et sur la base du cahier des charges établi par la Collectivité. Le coût des travaux est entièrement à la charge du demandeur, y compris les nouveaux contrôles de conformité réalisés par la Collectivité à l'issue des travaux. Les travaux sont réalisés préalablement à la cession.

28-3 : Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations conformément au présent règlement et aux articles L 1331.4 et L 1331.11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure, et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 7.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office, après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre l'Usager et la Collectivité et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 : Eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Article 29 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 30 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire. Dès lors que le raccordement à un réseau collectif d'assainissement est possible :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en Service du réseau pour réaliser ce raccordement.
- la date de mise en Service du réseau d'assainissement vous sera signifiée par la Collectivité ou le Service par courrier,
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations d'assainissement non collectif.

Vous devrez informer la Collectivité lors de la mise en Service du raccordement (avec effluents) permettant ainsi d'engager un éventuel contrôle conformément au présent règlement.

Article 31 : Prolongation du délai de raccordement

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'une durée maximale de 10 ans. Ceci afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Cet état doit être vérifié par le SPANC lors d'un contrôle :

- Si le dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement : le bon fonctionnement sera jugé sur la base du dernier rapport de contrôle datant de moins de 3 ans.
- Si l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle : une visite de vérification de l'état de bon fonctionnement et de la conformité sera réalisée par le SPANC préalablement à l'autorisation. Ce contrôle sera l'objet d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise à disposition de l'installation d'assainissement collectif.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

Les demandes de prolongation de délais de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doivent être adressées par écrit par le propriétaire à la Collectivité ou au Service. Après instruction par la Collectivité ou le Service, l'utilisateur sera informé de la décision.

La prolongation de délai pour le raccordement au réseau d'assainissement est accordable aux propriétaires pour leur permettre d'amortir le coût de leur installation d'assainissement non collectif.

Article 32 : Exonération de l'obligation de raccordement

L'exonération de l'obligation de raccordement ne peut être accordée que si la date de construction des immeubles est antérieure à celle de la mise en Service du réseau public de collecte des eaux usées et sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif équipant ces immeubles et de leur bon fonctionnement.

La Collectivité pourra accorder une exonération à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- s'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

Est également soumis à l'obligation de raccordement toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

La nécessité de mise en place d'un dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées ne constitue pas une difficulté technique permettant de justifier d'une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

Les demandes d'exonération de l'obligation de raccordement doivent être adressées par écrit par le propriétaire au Service. Après instruction par la Collectivité ou le Service, si l'exonération de l'obligation de raccordement est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses, qui peuvent être associées à un coût excessif Il conviendra également de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Cette disposition reste exceptionnelle

Article 33 : Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement

Si le propriétaire d'un immeuble raccordable n'est pas raccordé au bout de trois ans, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %. La Collectivité ou le Service peut au terme du délai de 3 ans, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée) sera facturée annuellement au propriétaire par la Collectivité sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Chapitre 2 : eaux usées non domestiques

Article 34 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 35 : Conditions d'admission des effluents non domestiques

35.1 – Principes généraux

Conformément à l'Article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé, dans les conditions décrites au présent règlement. Pour pouvoir rejeter ses eaux usées non domestiques au réseau public de collecte (soit directement soit indirectement – via un réseau privé), tout établissement industriel, agricole, commercial et artisanal doit, au préalable, adresser, à la Collectivité, une demande d'autorisation de déversement afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction. Cette demande d'autorisation de déversement est instruite préalablement à la demande de branchement par la Collectivité ou le Service.

35.2 Demande d'autorisation de déversement

Dans le cadre de l'instruction de la demande, les éléments suivants seront à transmettre à la Collectivité :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
- Les fiches de données sécurité des produits utilisés et pouvant présenter un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.

Pour les Usagers déjà raccordés au réseau, une visite de l'Etablissement par un agent du Service est obligatoire pour l'instruction de la demande. Une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé et basée sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures minimum d'activité, permettant de caractériser à la fois quantitativement et qualitativement les effluents, pourra être demandée à la charge de l'Etablissement demandant le raccordement.

Après étude de la demande, le Service peut :

- autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement, complétant les prescriptions dudit arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.
- refuser les effluents, en raison de leur charge, leur débit ou leur nature incompatibles avec les spécificités du système d'assainissement. Dans ce cas, l'Etablissement devra traiter ses effluents sur place ou les évacuer selon une filière adaptée.

L'Usager ne peut commencer à déverser ses eaux non domestiques que si l'autorisation lui a été notifiée. L'absence de réponse de la Collectivité, à toute demande d'autorisation de déversement de plus de 4 mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci. Toute modification de nature à entraîner un changement des caractéristiques ou du lieu de déversements des rejets autorisés (par exemple modifications de procédés, évolution de l'activité, déménagement) devra obligatoirement être signalée au plus tôt au Service. Elle fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

35.3 – Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées non domestiques, outre le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible qualitativement et quantitativement avec le dispositif de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif (eau et boues) sollicité et être conciliable avec les objectifs suivants :

- Ne pas nuire à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.

- Ne pas dégrader le fonctionnement des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc ne pas nuire à la faune et à la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées.

Les arrêtés d'autorisation, éventuellement assortis d'une convention de déversement, définiront des prescriptions et des valeurs limites dépendantes des spécificités de l'Établissement ainsi que des caractéristiques locales des infrastructures d'assainissement.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs limites.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est en capacité de les accueillir.

Conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique, les eaux autres que domestiques pourront nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de l'autorisation de déversement. Ces ouvrages, doivent être conformes à la réglementation et devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ; le demandeur demeurant seul responsable de ces installations. Les justificatifs d'entretien devront être tenus à disposition des agents de la Collectivité pour justification.

Les paramètres suivants serviront tout ou partie de base à la Collectivité pour établir la recevabilité des effluents sur les systèmes épuratoires boues activées (pour les autres systèmes épuratoires, la possibilité d'intégrer des effluents non domestiques sera étudiée au cas par cas) :

	Concentrations maximales admissibles : Valeurs rédhibitoires
pH	5.5 <pH<8.5
Température	< 30°C
Conductivité	2 000 µS/cm
MES mg/l	600
DCO mg/l	2 000
DBO ₅ mg/l	800
Azote NGL	< 150 mg N/l
NH ₄ ⁺	< 80 mg/l
NTK	< 100 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Graisse	< 150 mg/l
AOX (halogénés)	5 mg/l

Matières inhibitrices	50 équitox/m ³
Hydrocarbure	5 mg/l

Les paramètres analysés seront au minimum la DBO₅, la DCO, les MES, les NGL, les Pt, le Ph et les NH₄⁺. Sur cette base, la Collectivité déterminera l'ensemble des paramètres à analyser afin de s'assurer que les effluents peuvent être pris en charge sur la station d'épuration et dans le respect de son arrêté de rejet.

Ces dispositions ne préjugent pas pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les ICPE (arrêté du 2 février 1998).

L'autorisation de déversement détermine également les modalités financières du raccordement, que ce soit en termes de participation au raccordement, mais également sur le calcul de redevance Assainissement. Il sera établi les conditions d'application éventuelle d'un coefficient de rejet (sur la base d'une mesure de débit contradictoire) et d'un coefficient de pollution (sur la base d'analyses des effluents).

Ces effluents ne doivent pas contenir les micropolluants visées par :

- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007,
- les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 31 janvier 2008,
- la liste des micropolluants du programme RSDE et de l'arrêté ministériel RSDE du 6 octobre 2017, applicable au 1^{er} janvier 2018- la liste des substances spécifiques de l'état écologique de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ainsi que toute évolution de la réglementation touchant les stations d'épuration.

Les effluents ne doivent pas contenir de polluants susceptibles de conduire à une non-conformité des eaux rejetées au milieu naturel ou des boues issues du traitement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pouvant rendre la valorisation ou le recyclage des boues impossibles. En cas d'analyse sur la station d'épuration relevant la présence d'un polluant en quantité entraînant un dépassement des concentrations, la Collectivité pourra demander à l'établissement de démontrer sa non implication, par la réalisation d'une analyse complémentaire sur son site. En cas d'identification de l'origine du polluant au droit de l'établissement, la Collectivité en application de l'article L1331-10 prendra les mesures qui s'impose pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L216-1 et L216-6 du code de

l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (changement de process...) doit être obligatoirement signalée à la Collectivité. Ces modifications pourront faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un avenant.

Article 36 : Matières de curage ; matières de vidanges et graisses

Conformément à l'article 442 du règlement sanitaire départemental, le déversement des sous-produits d'assainissement est interdit dans les ouvrages d'assainissement de la Collectivité, sauf avis express du Service qui devra être sollicité au minimum 24h à l'avance. Il pourra alors être demandé une analyse du produit.

Ces produits incluent les matières de vidange, les matières de curage, les graisses, ainsi que les eaux de décantation de citerne ou de camion hydrocureur. Il est ainsi formellement interdit de déverser des effluents de toute nature dans les réseaux de la Collectivité par citerne ou camion hydrocureur.

La prise en charge du produit fera l'objet d'une facturation sur la base des tarifs de traitement fixés annuellement par délibération communautaire, auxquels pourront être ajoutés éventuellement les frais liés à l'intervention d'agents du Service.

Pour ce qui concerne les matières de vidange, la personne en charge du produit devra être agréée par la préfecture et signer la convention de dépotage de la Collectivité.

Article 37 : Arrêté d'autorisation

37.1 – Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objectif d'autoriser le déversement et de définir les conditions générales d'admission des effluents autres que domestiques dans le réseau public de collecte. Ce même document peut également autoriser, si nécessaire le déversement des eaux usées assimilées domestiques, produites par l'Etablissement dans les conditions prévues par la réglementation et le présent règlement. Délivré sous la forme d'un arrêté d'autorisation par le Président de la Collectivité, il est notifié à l'Etablissement sous réserve de l'acceptabilité des effluents dans le système d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation fixe à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la Collectivité pour chaque Etablissement en fonction de critères propres à la capacité du système d'assainissement récepteur de l'effluent, à la distance entre l'établissement et la station d'épuration, au flux de pollution rejeté, à la nature du ou des polluant(s) et à la nature des activités.

37.2 – Durée de l'autorisation de déversement

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute autorisation peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire. Cet arrêté peut être abrogé à tout moment et sans indemnité par l'autorité qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ou pour motif d'intérêt général.

37.3 – Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est accordée à titre individuel, pour un site donné. En cas de changement de statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant, ou de déménagement, de l'Etablissement, ce dernier en informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation délivrée devient caduque. Une nouvelle autorisation sera délivrée au nom de la nouvelle société, dans les conditions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 38 : Convention spéciale de déversement

38.1 – Définition

En complément de l'autorisation, la Collectivité peut décider au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, de la nécessité de conclure une convention spéciale de déversement. Dans ce cas, la convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières spécifiques relatives à la collecte et au traitement des effluents qui font l'objet de l'autorisation de déversement.

38.2 – Durée de la convention de déversement

La convention spéciale de déversement ne peut être conclue pour une durée supérieure à celle de l'arrêté d'autorisation. Six mois avant l'échéance de la convention spéciale de déversement, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des termes de la convention spéciale de déversement, la Collectivité peut mettre fin à cette convention à tout moment et sans indemnité. L'abrogation de l'arrêté d'autorisation entraîne de facto la fin de la convention de déversement.

Article 39 : Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

39.1 – Séparation des réseaux jusqu'en limite de propriété

Il peut être exigé aux Etablissements d'être pourvus, jusqu'en limite de propriété, des réseaux et branchements distincts suivants :

- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau pour les eaux assimilées domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées domestiques,
- Le cas échéant, un réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte correspondant et sous réserve d'autorisation par la Collectivité compétente.

39.2 – Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle :

- Placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé ;
- Situé en aval du ou des éventuels prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques ;
- Placé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation ;
- Visible et facilement accessible et permettant des interventions en toute sécurité, aux agents du Service,
- Aménagé pour l'installation et l'utilisation d'un débitmètre et d'un préleveur en cas de demande du Service de la Collectivité ou des Services de l'état, de la mise en œuvre d'une autosurveillance.

Exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents (prélèvements et mesures), ce regard ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement. Outre ces préconisations standards, ce regard devra respecter les éventuelles caractéristiques particulières supplémentaires fixées au cas par cas par le Service. Aussi, l'emplacement et les caractéristiques devront être validés par le Service.

39.3 – Dispositif d'obturation

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le Service peut demander à tout

Etablissement de placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester en permanence opérationnel et être maintenu en bon état de fonctionnement. Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'Etablissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité occasionnant des rejets devra être interrompue.

Article 40 : Installations de prétraitement et de régulation des flux

Les eaux usées non domestiques, peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, les prescriptions des arrêtés d'autorisation ou des conventions de déversement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur. Les installations de prétraitement permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger les écosystèmes aquatiques.

Dans ce cas, l'Etablissement devra choisir les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques fixés et répondant aux normes en vigueur. Ils devront être installés sur le domaine privé. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues de façon à assurer, en permanence, un bon état de fonctionnement.

Devant être fréquemment visitées, leur accès doit être facile. L'Etablissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de leur adéquation et de leur bon fonctionnement ainsi que des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Les justificatifs permettant de contrôler la conformité de tout Etablissement quant au bon entretien des installations et de la destination des sous-produits évacués (factures, fiches

d'intervention, bordereaux d'enlèvement et de destruction, etc.) doivent être mis à la disposition de la Collectivité ou du Service en cas de demande.

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable pour le système de collecte récepteur. En fonction de l'impact du rejet de l'Etablissement sur le système d'assainissement, la Collectivité pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

Article 41 : Suivi et contrôle des rejets

41.1 – Par l'Etablissement (autosurveillance)

Tout Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement, des éventuelles prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, et, d'une manière générale, de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'Etablissement doit fournir à la Collectivité ou au Service les résultats de son autosurveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation ou dans sa convention spéciale de déversement.

Ces résultats entrent dans le calcul de la redevance d'assainissement en cas d'application d'un coefficient de pollution (cf. article 43).

41.2 – Par la Collectivité ou par le Service

Indépendamment des suivis mis à la charge de l'Etablissement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité ou du Service, selon les procédures de sécurité éventuellement définies avec l'Etablissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation éventuellement assortie d'une convention spéciale de déversement. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé désigné par la Collectivité.

41.3 Traitement des contrôles non-conformes, réalisés par la Collectivité

En cas de contrôle non conforme, la Collectivité ou le Service prend contact avec le responsable de

l'Etablissement, qui reçoit les agents de la Collectivité ou du Service dans les plus brefs délais, pour leur fournir des éléments sur les origines des non-conformités constatées. Sans préjudice des sanctions et poursuites prévues par la réglementation, la redevance spéciale d'assainissement, de la période de facturation concernée pourra être majorée selon les modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention spéciale de déversement. L'autorisation de rejet pourra être révoquée par la Collectivité qui l'a délivrée ou suspendue, selon les modalités prévues à l'article 44 (cessation du Service), jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Article 42 : Contrôles des Établissements

Le Service procédera à des contrôles réguliers des Etablissements déversant des eaux usées non domestiques dans les systèmes d'assainissement. L'évolution des activités et rejets ainsi que leurs compatibilités vis-à-vis du système récepteur sera systématiquement évalué. Dans le cadre de ces visites et en plus des contrôles visés à l'article 27 (contrôle de déversement), un contrôle complémentaire concernant la conformité du stockage et de la gestion des déchets et produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement pourra être réalisé. Il sera vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans une filière adaptée. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

En aucun cas, la Collectivité ou le Service n'émettra d'avis sur la conformité au sens des documents techniques en vigueur ou sur d'éventuels dysfonctionnements non visibles ou non décelables lors de la visite.

Article 43 : Dispositions financières applicables aux effluents non domestiques

43.1 – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la Collectivité et prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit suivant les modalités prévues aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des Collectivités territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'assainissement, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs. Ces coefficients, fixés par la Collectivité, et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans l'autorisation spéciale de déversement.

La part variable de la redevance assainissement est établie à partir du volume d'eau rejeté affectée du coefficient de pollution (Cpol).

$$\text{Redevance} = V_p * Cr * \text{prix de l'eau} * C_{pol}$$

Le prix de l'eau est défini annuellement par le conseil communautaire de la Collectivité.

Le volume d'eau prélevé (Vp) est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique au niveau du compteur.

Le coefficient de rejet (Cr) est le rapport entre le volume réellement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus. Le calcul de (Vp x Cr) peut donc être équivalent au volume total annuel comptabilisé au niveau d'un débitmètre de sortie. En dehors de ce cas, il sera considéré égal à 1. Dans le cas d'une prise d'eau différente ou complémentaire au réseau d'eau potable de la Collectivité, le comptage des eaux usées déversées est obligatoire.

Le coefficient de pollution Cpol est déterminé en fonction de la qualité des rejets de l'Entreprise par rapport aux rejets domestiques, sur la base du flux en DCO et MES. Cette valeur ne saurait être inférieure à 1. Ce coefficient se calcule par la formule suivante :

$C_{pol} = \frac{1}{2} * \{[moyenne \text{ concentrations analysées}/concentration \text{ valeur seuil}] \text{ en MES et DCO}\}$

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement et en cas de mauvaise utilisation du branchement il sera fait application d'une majoration de 100% de la redevance assainissement.

Si l'établissement ne transmet pas au Service les résultats de ses campagnes de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, ce dernier sera alors fixé à 10. Par ailleurs, dans ce cas de figure, le coefficient de rejet sera établi à 1.

Ces dispositions s'appliqueront tant que la situation litigieuse n'aura pas été rétablie (arrêt des nuisances, exécution des contrôles).

43.2 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale, aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la Convention de déversement ou, le cas échéant par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-8 du même code.

43.3 – Pénalités et mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, le Service met en demeure l'établissement de se mettre en conformité. Des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement, si ces documents le stipulent.

Article 44 : Cessation du Service

La Collectivité peut décider de procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le Service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et, d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 30 jours. Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Chapitre 3 : eaux pluviales

Article 45 : Principes

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le présent règlement ne concerne que le rejet des eaux pluviales strictes dans les réseaux unitaires.

Article 46 : Raccordement des eaux pluviales dans un réseau unitaire

Si l'immeuble est desservi par un réseau unitaire, le Service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Pour cela, le propriétaire / l'Usager doit apporter la preuve que l'infiltration de ses eaux pluviales sur sa parcelle est impossible, par le biais d'une étude de sol.

Dans ce cas de figure :

- s'il existe un exutoire à proximité (cours d'eau, fossé, canal), le rejet des eaux pluviales peut être autorisé dans cet exutoire sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, à débit régulé, suivant les prescriptions fixées dans le règlement d'urbanisme ou à défaut suivant les prescriptions du Service en charge de la gestion des eaux pluviales et définies dans le « référentiel technique sur la gestion des eaux pluviales »,
- s'il n'existe pas d'exutoire à proximité ou si le rejet dans cet exutoire n'est pas autorisé ou n'est pas possible, le rejet des eaux pluviales peut être autorisé dans le réseau unitaire, à débit régulé, selon les prescriptions du Service.

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées à l'intérieur de la parcelle et un branchement spécifique eaux pluviales doit être réalisé sur le réseau unitaire. Ce rejet n'est autorisé qu'à titre provisoire, c'est-à-dire qu'à partir du moment où le réseau serait mis en séparatif, les eaux pluviales de l'immeuble devront être raccordées au réseau d'eaux pluviales strictes.

Les ouvrages et installations de recueil et d'évacuation d'eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. De même, conformément aux prescriptions du présent règlement, il est interdit d'utiliser les ouvrages d'eaux usées pour l'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, Les articles 5 à 13 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements eaux pluviales autorisés.

Chapitre 4 : Installations privées

Article 47 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 48 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Régie Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors Service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 49 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits

tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation

Article 50 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 51 : Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 261-2-1 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 53 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 54 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 55 : Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Article 56 : Toilettes

En application de l'article 261.6 du règlement sanitaire et départemental :

- Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans toute immeuble neuf, quelle que soit leur affectation.
- Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.
- Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Collectivité et l'autorité sanitaire compétente.
- Ces dispositifs ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés de la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.
- En tout état de cause, l'utilisation de WC chimiques est interdite.

PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 57 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 : Voie de recours des Usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Collectivité ou du Service, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité ou son mandataire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 59 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement. Le Service assainissement pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté du Service assainissement.

PARTIE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 60 : Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date, à l'exception des règlements mentionnés dans la délibération prise par la Collectivité.

Article 61 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que le règlement initial. Toutes les modifications réglementaires (code de la santé publique, code général des Collectivités territoriales, règlement sanitaire départemental...) sont applicables sans délai.

Article 62 : Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents du Service, ainsi que tout agent mandaté par la Collectivité, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 63 : Règlement Général sur les Données Personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous êtes informé(e) que vos données personnelles collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service. Les destinataires des données sont le délégataire de l'assainissement collectif, le distributeur d'eau et la collectivité. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, ou joindre le délégué à la protection des données, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

rgpd@cc-sevreloire.fr